

## DECISION DU MAIRE N°2022-72

**OBJET : Renonciation de préemption sur les parcelles Section C n°130, C n°879, Cn°881, Cn°886 sise 795 avenue Napoléon (vente CRUVEILLE/VIALLE)**

Le Maire de LA SAULCE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération n°2020-030 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

**décide**



**Article 1 :** Le Maire a signé en date du 18 juillet 2022 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente d'un appartement et de deux garages sur les parcelles cadastrées Section C n°130, C n°879, Cn°881, Cn°886 situé 795 avenue Napoléon et appartenant à Madame Marie CRUVEILLE pour un montant de 188 000 €.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce,  
Le 18 juillet 2022

Le Maire,

  
  
Roger GRIMAUD